

## AVERTISSEMENT

---

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

---

# MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

---

ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**. Elle comprend cinq parties:

## PARTIE 1

APERÇU DES  
PRESCRIPTIONS  
EN MATIÈRE DE  
NOTIFICATION

## PARTIE 2

LISTE DES  
OBLIGATIONS DE  
NOTIFICATION

## PARTIE 3

DOCUMENTS  
PERTINENTS  
CONCERNANT  
LES LIGNES  
DIRECTRICES ET  
LES MODÈLES DE  
PRÉSENTATION

## PARTIE 4

LISTE DES  
NOTIFICATIONS  
DEPUIS 1995

## PARTIE 5

TEXTE DE  
L'ACCORD

**Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.**

# PARTIE 1

## APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

### QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- **Les lois, réglementations et procédures administratives** relatives aux mesures de sauvegarde, ainsi que toutes modifications qui y sont apportées. Si un Membre n'en a aucune, il lui suffit de présenter une notification d'une phrase à cet effet.
- Si un Membre applique une mesure de sauvegarde, les diverses **actions** entreprises au cours d'une enquête doivent être notifiées.

### QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Les obligations expliquées dans la présente section s'appliquent à tous les Membres concernés. Voir la [Partie 2](#) pour déterminer qui sont les «Membres pertinents».

### QUAND FAUT-IL NOTIFIER?

La plupart des prescriptions en matière de notification sont *ad hoc*, ce qui signifie qu'elles ne prennent effet que lorsqu'une mesure spécifique est prise par un Membre. Pour de plus amples renseignements sur la question de savoir quand notifier, voir la [Partie 2](#).

### COMMENT NOTIFIER?<sup>1</sup>

La façon la plus simple de notifier est d'envoyer la notification **en format Word** par courrier électronique au RCN ([crn@wto.org](mailto:crn@wto.org)). Il n'est pas nécessaire d'envoyer une lettre officielle (par exemple une lettre papier avec en-tête).

Voir les [exemples fictifs](#) illustrant différentes situations et expliquant quand/comment notifier en fonction de la situation. Des conseils sur l'établissement des notifications concernant diverses mesures de sauvegarde sont disponibles [ici](#).

<sup>1</sup> Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

# PARTIE 2

## LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL PRÉSENTER LA NOTIFICATION?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation <sup>2</sup>	À qui <sup>3</sup>	Cote de la notification
1.	Accord sur les sauvegardes, <a href="#">article 9:1</a> et <a href="#">note de bas de page 2</a> .	Non-application de mesures de sauvegarde à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre pour les raisons spécifiées à l'article 9:1.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Si et quand un Membre impose une mesure de sauvegarde.	Oui ( <a href="#">G/SG/1/Rev.3</a> , alinéa B)	Comité des sauvegardes	G/SG/N/11/*
2.	Accord sur les sauvegardes, <a href="#">article 12:1 (a)</a> – Ouverture d'une enquête.	Ouverture d'une enquête.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Si et quand un Membre ouvre une enquête en matière de sauvegardes. (La notification sera adressée immédiatement.)	Oui ( <a href="#">G/SG/1/Rev.3</a> , alinéa A)	Comité des sauvegardes	G/SG/N/6/*

<sup>2</sup> Veuillez noter que le Comité est convenu d'un mode de présentation pour certaines notifications qui ne sont pas des obligations en tant que telles. Voir le document [G/SG/2](#) et les points F et G du document [G/SG/1/Rev.1](#).

<sup>3</sup> Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme cela est indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

# PARTIE 2

## LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL PRÉSENTER LA NOTIFICATION?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation <sup>2</sup>	À qui <sup>3</sup>	Cote de la notification
3.	Accord sur les sauvegardes, <a href="#">article 12:1 (b)</a> – Constatation de l'existence d'un dommage grave.	Constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Si et quand un Membre formule une telle constatation. (La notification sera adressée immédiatement.)	Oui ( <a href="#">G/SG/1/Rev.3</a> , item C)	Comité des sauvegardes	G/SG/N/8/*
4.	Accord sur les sauvegardes, <a href="#">article 12:1 (c)</a> – Imposition.	Décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Si et quand un Membre décide d'imposer ou de proroger une mesure. (La notification sera adressée immédiatement.)	Oui ( <a href="#">G/SG/1/Rev.3</a> , point C)	Comité des sauvegardes	G/SG/N/10/*

<sup>2</sup> Veuillez noter que le Comité est convenu d'un mode de présentation pour certaines notifications qui ne sont pas des obligations en tant que telles. Voir le document [G/SG/2](#) et les points F et G du document [G/SG/1/Rev.1](#).

<sup>3</sup> Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme cela est indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

# PARTIE 2

## LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL PRÉSENTER LA NOTIFICATION?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation <sup>2</sup>	À qui <sup>3</sup>	Cote de la notification
5.	Accord sur les sauvegardes, <a href="#">article 12:4</a> – Mesure provisoire.	Avant de prendre une mesure de provisoire.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Préalablement à l'application de la mesure.  Si et quand un Membre a l'intention d'imposer une mesure provisoire. (La notification sera adressée avant de prendre la mesure provisoire.)	Oui ( <a href="#">G/SG/1/Rev.3</a> , point D)	Comité des sauvegardes	G/SG/N/7/*
6.	Accord sur les sauvegardes, <a href="#">article 12:5</a> – Résultats des consultations.	Résultats des consultations.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Si et quand un Membre a tenu des consultations conformément à l'article 12:3 et 12:4.	Oui ( <a href="#">G/SG/1/Rev.3</a> , point E (a))	Conseil du commerce des marchandises (par l'intermédiaire du Comité des sauvegardes – Voir l' <a href="#">article 12:10</a> )	G/L/*, G/SG/N/*

<sup>2</sup> Veuillez noter que le Comité est convenu d'un mode de présentation pour certaines notifications qui ne sont pas des obligations en tant que telles. Voir le document [G/SG/2](#) et les points F et G du document [G/SG/1/Rev.1](#).

<sup>3</sup> Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme cela est indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

# PARTIE 2

## Liste des obligations de notification

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL PRÉSENTER LA NOTIFICATION?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation <sup>2</sup>	À qui <sup>3</sup>	Cote de la notification
7.	Accord sur les sauvegardes, <a href="#">article 12:5</a> – Examen à mi-parcours.	Examen à mi-parcours.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Si et quand un Membre a effectué un réexamen conformément à l'article 7:4.	Oui ( <a href="#">G/SG/1/Rev.3</a> , point E (b))	Conseil du commerce des marchandises (par l'intermédiaire du Comité des sauvegardes – Voir l' <a href="#">article 12:10</a> )	G/L/*, G/SG/N/*
8.	Accord sur les sauvegardes, <a href="#">article 12:5</a> – Compensation.	Forme de compensation visée à l'article 8:1.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Si et quand une compensation visée à l'article 8:1 a été accordée.	Oui ( <a href="#">G/SG/1/Rev.3</a> , point E (c))	Conseil du commerce des marchandises (par l'intermédiaire du Comité des sauvegardes – Voir l' <a href="#">article 12:10</a> )	G/L/*, G/SG/N/*

<sup>2</sup> Veuillez noter que le Comité est convenu d'un mode de présentation pour certaines notifications qui ne sont pas des obligations en tant que telles. Voir le document [G/SG/2](#) et les points F et G du document [G/SG/1/Rev.1](#).

<sup>3</sup> Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme cela est indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

# PARTIE 2

## Liste des obligations de notification

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL PRÉSENTER LA NOTIFICATION?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation <sup>2</sup>	À qui <sup>3</sup>	Cote de la notification
9.	Accord sur les sauvegardes, <a href="#">article 12:5</a> – Suspension projetée de concessions.	Suspensions projetées de concessions et d'autres obligations visées à l'article 8:2.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Si et quand un Membre exportateur projette de suspendre des concessions et d'autres obligations visées à l'article 8:2.	Oui ( <a href="#">G/SG/1/Rev.3</a> , point E (d))	Conseil du commerce des marchandises (par l'intermédiaire du Comité des sauvegardes – Voir l' <a href="#">article 12:10</a> )	G/L/*, G/SG/N/*
10.	Accord sur les sauvegardes, <a href="#">article 12:6</a> .	Lois, réglementations et procédures administratives relatives aux mesures de sauvegarde. (Une notification portant la mention «néant» s'il n'y a pas de lois, réglementations ou procédures administratives.)	Tous les Membres de l'OMC	Unique	Si et quand un Membre adopte ou modifie une loi, une réglementation ou des procédures administratives relatives aux mesures de sauvegarde. <sup>4</sup>	Oui ( <a href="#">G/SG/N/1</a> )	Comité des sauvegardes	G/ADP/N/*, G/SCM/N/*, G/SG/N/1/*

<sup>2</sup> Veuillez noter que le Comité est convenu d'un mode de présentation pour certaines notifications qui ne sont pas des obligations en tant que telles. Voir le document [G/SG/2](#) et les points F et G du document [G/SG/1/Rev.1](#).

<sup>3</sup> Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme cela est indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

<sup>4</sup> Les Membres qui n'ont pas de telles lois, réglementations ou procédures administratives devraient présenter une notification portant la mention «néant». (Voir [G/SG/N/1](#), paragraphe 2.)

## PARTIE 3

### DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Notification des lois et réglementations au titre de l'article 12:6 de l'Accord [G/SG/N/1](#).

Modèles de présentation pour la notification de certaines mesures au titre de l'Accord sur les sauvegardes [G/SG/1/Rev.3](#).

# PARTIE 4

## LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995

**(Voir le tableau de la partie 2 pour identifier à quel type de mesure correspond chaque article.)**

### NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 9:1 ET DE LA NOTE DE BAS DE PAGE 2

---

Rechercher les documents portant la cote [G/SG/N/11/\\*](#).

### NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 a), b) et c)

---

Ouverture: Rechercher les documents portant la cote [G/SG/N/6/\\*](#).

Constatation de l'existence d'un dommage grave: Rechercher les documents portant la cote [G/SG/N/8/\\*](#).

Imposition d'une mesure finale: Rechercher les documents portant la cote [G/SG/N/10/\\*](#).

### NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12:4

---

Rechercher les documents portant la cote [G/SG/N/7/\\*](#).

### NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12:5

---

Rechercher les documents portant la cote [G/L/\\*](#).

### NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12:6

---

Rechercher les documents portant la cote [G/SG/N/1/\\*](#).

# PARTIE 5

## TEXTE DE L'ACCORD

Accord sur les sauvegardes [LT/UR/A-1A/8](#).